



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraites : regimes autonomes et speciaux

Question écrite n° 1593

Texte de la question

M Auguste Legros attire l'attention de M le ministre de la fonction publique et des reformes administratives sur la disparite de traitement qui existe depuis 36 ans dans les departements et territoires d'outre-mer entre les retraites de la fonction publique d'Etat et ceux de la fonction publique territoriale. Il lui rappelle que cette situation subsiste malgre les dispositions de l'article 119, paragraphe 2 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 qui prevoient que « le regime de retraite des personnels des collectivites territoriales et de leurs etablissements publics affilies a la caisse nationale de retraite, comporte des avantages comparables a ceux consentis par les regimes generaux de retraite des personnels de l'Etat et ne peut prevoir d'avantages superieurs ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre les mesures qu'il envisage de prendre pour que ce texte soit applique et que soit etendu aux agents de la fonction publique territoriale, le regime de retraite servi aux agents de la fonction publique d'Etat, et notamment l'indemnite de vie chere prevue par le decret no 52-100 du 10 septembre 1952.

Texte de la réponse

Reponse. - La regle posee par l'article 119-II de la loi du 26 janvier 1984 selon laquelle le regime de retraites des agents des collectivites territoriales et de leurs etablissements publics affilies a la CNRACL « comporte des avantages comparables a ceux consentis par les regimes generaux de retraite des personnels de l'Etat » n'etablit pas un principe de stricte identite, qu'excluent d'ailleurs les differences statutaires et indiciaires entre les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale et les corps de fonctionnaires de l'Etat. Au surplus, l'indemnite complementaire de retraite evoquee par l'honorable parlementaire ne constitue pas un avantage communement accorde a tous les fonctionnaires retraites de l'Etat, puisqu'il ne vaut que pour ceux residant a la Reunion et dans certains territoires d'outre-mer, ainsi qu'a Saint-Pierre-et-Miquelon. Il ne peut dans ces conditions etre envisage d'etendre un tel avantage aux agents de la fonction publique territoriale.

Données clés

Auteur : [M. Legros Auguste](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1593

Rubrique : Dom-tom

Ministère interrogé : fonction publique et réformes administratives

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 août 1988, page 2349